

# Loi modifiant la loi sur l'organisation judiciaire (LOJ) (Pour la nomination d'un procureur extraordinaire lors de circonstances particulières) (12720)

E 2 05

du 20 mai 2022

---

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

## **Art. 1 Modifications**

La loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ – E 2 05), est  
modifiée comme suit :

### **Art. 5, al. 5 (nouveau, l'al. 5 ancien devenant l'al. 6)**

<sup>5</sup> Les exigences posées à l'alinéa 1, lettres b à e, ne s'appliquent pas aux  
procureurs extraordinaires.

### **Art. 6, al. 4 (nouveau)**

<sup>4</sup> L'alinéa 1, lettres d, f et g, ne s'applique pas aux procureurs extraordinaires.

### **Art. 76, lettre c (nouvelle)**

c) de 4 procureurs extraordinaires.

### **Art. 82A Procureurs extraordinaires (nouveau)**

<sup>1</sup> Seules les personnes exerçant la fonction de procureur titulaire au sein du  
Ministère public d'un autre canton ou de la Confédération peuvent être élues  
en qualité de procureur extraordinaire.

<sup>2</sup> Lorsqu'un magistrat du Ministère public doit être entendu en tant que partie  
plaignante ou en qualité de prévenu d'un crime ou d'un délit, le procureur  
général ou un premier procureur informe sans délai le président du conseil  
supérieur de la magistrature. Celui-ci désigne un procureur extraordinaire  
parmi ceux visés à l'article 76, lettre c, et lui attribue la procédure. La mise  
en œuvre d'actes d'instruction urgents est réservée.

<sup>3</sup> Lorsqu'il existe d'autres circonstances particulières, le procureur général ou un premier procureur peut demander au président du conseil supérieur de la magistrature qu'il désigne un procureur extraordinaire parmi ceux visés à l'article 76, lettre c, et lui attribue la procédure.

<sup>4</sup> Les procureurs extraordinaires n'appartiennent à aucune section du Ministère public et interviennent exclusivement dans les procédures qui leur sont attribuées conformément aux alinéas 2 et 3.

<sup>5</sup> Le président du conseil supérieur de la magistrature exerce à l'égard des procureurs extraordinaires les compétences visées à l'article 79, alinéa 2, lettres b et c.

### **Art. 145, al. 7 (nouveau)**

#### ***Modification du 20 mai 2022***

<sup>7</sup> Les procureurs extraordinaires à élire lors de l'entrée en vigueur de la présente modification de loi le sont par le Grand Conseil.

### **Art. 2 Modifications à d'autres lois**

<sup>1</sup> La loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982 (LEDP – A 5 05), est modifiée comme suit :

### **Art. 116A, al. 4 (nouveau)**

<sup>4</sup> La présente disposition ne s'applique pas aux procureurs extraordinaires au sens de l'article 82A de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010.

\* \* \*

<sup>2</sup> La loi concernant le traitement et la retraite des magistrats du pouvoir judiciaire, du 29 novembre 2013 (LTRPJ – E 2 40), est modifiée comme suit :

### **Art. 4 Indemnités aux juges de la Cour d'appel du pouvoir judiciaire, aux juges suppléants, aux juges assesseurs et aux procureurs extraordinaires (nouvelle teneur de la note) et lettre d (nouvelle)**

d) les procureurs extraordinaires.

**Art. 3      Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.